

STATUT DE LA DELEGATION

La Délégation est une communauté sous le Généralat sur la base des Décisions du Chapitre Général 2013 et en conformité avec le can. 581 CIC, qui entre dans la structure de la Congrégation et fonctionne comme une communauté locale (Const. 90) à l'exception des normes décrites dans son statut propre. Elle peut être érigée : à partir d'une Province supprimée par un Chapitre Général ou à partir d'une autre communauté selon le discernement de la Direction Générale.

1. L'érection et la suppression de la Délégation relèvent du Supérieur Général avec le consentement de son Conseil
2. Le siège de la Délégation est fixé par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil après consultation des membres intéressés.
3. L'érection et la suppression des maisons religieuses appartenant à la Délégation relèvent du Supérieur Général avec le consentement de son Conseil. (CIC can. 609 § 1, 616).
4. Sont de la compétence du Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, la description et la décision quant à l'appartenance des membres à la Délégation ainsi que le transfert de la Province à la Délégation et de la Délégation à la Province ou entre Délégations (cf. Const 99, 181 n.13, DG 073). Dans chaque cas, les intéressés doivent être consultés.
5. Le Supérieur Délégué a tous les devoirs et toutes les obligations du Supérieur Local tels qu'ils sont définis par les Constitutions et le Directoire Général (cf. Const 134 – 138, DG 090a) à l'exception des points exposés ci-dessous.
6. Le Supérieur Délégué, ses Assistants et l'Econome sont proposés par un Chapitre : soit par le Chapitre Provincial de la Province qui va devenir Délégation, soit par le Chapitre Local de la communauté qui devient Délégation, soit par le Chapitre de la Délégation auquel participent tous les membres à vœux perpétuels. Dans le cas où le Chapitre ne peut se tenir (Const 110) par manque de la majorité requise (à cause de l'état de santé ou de l'âge des membres de la Délégation) le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, nomme le Supérieur Délégué, ses Assistants et l'Econome après consultation des membres de la Délégation.
7. Le Supérieur Délégué est nommé pour trois ans et peut être reconduit par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil (cf. Const 134).
8. Tous les trois ans, un mois avant l'échéance de son mandat, Le Supérieur Délégué convoque le Chapitre de la Délégation, si c'est possible. Les deux autres années, il devra convoquer l'assemblée générale pour évaluer la vie de la Délégation
9. Avant la Chapitre Général, le Chapitre de la Délégation est convoqué pour élire le représentant de la Délégation au Chapitre Général (cf. DG 082). En ce cas, le Supérieur Délégué a voix passive et active. Le Supérieur Délégué n'est pas automatiquement membre du Chapitre Général, par contre il peut être invité par le Supérieur Général au Conseil de Congrégation.

10. Les deux Assistants du Supérieur Délégué, dont le premier est le remplaçant du Délégué, et l'Econome sont nommés par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil prenant en considération les indications du Chapitre de la Délégation ou après avoir écouté l'opinion des membres de la Délégation. Le Supérieur ne peut pas être Econome.
11. Le Supérieur Délégué est le représentât légal devant l'état et représente la Congrégation auprès de la Conférence des Supérieurs Majeurs (CIC can. 620, DG 085).
12. Le transfert des membres à l'intérieur de la Délégation est de la compétence du Supérieur Délégué avec le consentement de ses Assistants.
13. Chaque année, le Supérieur Délégué présente au Supérieur Général un rapport sur la situation personnelle, administrative et financière de la Délégation (cf. Const 200, 204).
14. Les décisions administratives et économiques de grande importance doivent être approuvées par la Direction Générale. Le plafond maximal sera fixé par le Direction Générale pour chaque Délégation (CIC can. 115, 634, 129 ; cf. Const 190, 191, 193).
15. Le Supérieur Délégué et ses Assistants ont la responsabilité de préparer les *Normes particulières de la Délégation*. Dans le cas d'une Délégation érigée à partir d'une Province supprimée, ils doivent se baser sur le Directoire Provincial. Les *Normes* doivent être élaborées au cours de l'année qui suit l'érection de la Délégation. Les *Normes* et leurs modifications sont approuvées par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil.
16. Les particularités de chaque Délégation qui n'entrent pas dans ces Normes seront reprises dans le décret d'érection de chaque Délégation.
17. Les décisions touchant des situations non prévues ici relèvent du Supérieur Général avec le consentement de son Conseil après avoir entendu la Direction de la Délégation.

Ces normes entreront en vigueur avec le décret d'érection de la Délégation.

Elaboré avec la Commission de la Restructuration MSF d'Europe et approuvé par la Direction Générale dans sa session du 08.05.2015

Rome, le 08.05.2015

P. Bogdan Mikutra MSF
Secrétaire Général

P. Edmund Jan Michalski MSF
Supérieur Général

Pour le texte du Statut nous avons consulté la Congrégation pour les Instituts de la Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, le 29.01.2015